



Convention

GROUPEMENT de CLUBS de JEUNES

Nom du District :

N° Affiliation du groupement :

* Nouveau groupement

* Renouvellement groupement

* Modification

Entre les dirigeants des clubs ci-dessous

① M..... Président du club

② M..... Président du club

③ M..... Président du club

④ M..... Président du club

⑤ M..... Président du club

En partenariat avec le DISTRICT et suite aux délibérations des Comités des clubs ci-dessus, dont copies jointes à la présente Convention.

Il est convenu la constitution d'un groupement de clubs de jeunes, dénommé :

GJ ou GF – Nom du Groupement – Nom d'une des Communes

.....

Ce groupement est conclu selon les articles 5bis du Règlement du championnat des jeunes de la Ligue de Bretagne de Football et l'Article 39ter des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football, section 3 – Modifications structurelles.

**Mettre une croix dans la case correspondante*

Catégories concernées

U6	U7	U8	U11	U13	U15	U17	U18	U19
----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

Nota : Rayer la ou les catégorie(s) non-concernée(s).

Couleurs des équipements :

Correspondant :

Nom : Prénom :

Date de Naissance : Lieu de naissance :

Adresse :

Commune : Code Postal :

Numéro de Téléphone

Domicile : Travail :

Mobile : Mail :

Licence dirigeant N : Club d'appartenance :

1. Définition

Un groupement de clubs de football peut être créé pour promouvoir, améliorer la pratique du football dans les catégories de jeunes sous certaines conditions :

- a) limitation du nombre d'équipes en ce qui concerne le foot jeunes à 11 :
- b) 2 équipes maximum par catégorie pour un groupement de 2 clubs,
- c) 3 équipes maximum par catégorie pour un groupement supérieur à 2 clubs.

Les équipes des groupements peuvent participer aux compétitions de district et de Ligue :

Les équipes d'un Groupement de jeunes sont admises jusqu'à la D.R.H. incluse.

Le Groupement ne peut excéder 5 clubs pour sa formation.

Il intègre les catégories définies au choix des clubs signataires de la convention

2. Cadre

Les groupements résultent de l'association conventionnelle de clubs existants.

Le club demeure l'identité d'appartenance, le groupement est une identité de compétition.

Les joueurs, éducateurs et dirigeants d'un groupement appartiennent au club qui a initialement introduit la demande de licence et sont à ce titre autorisés à opérer pour les équipes du groupement.

Les licenciés U17, U18, U19 sont autorisés à pratiquer dans la catégorie seniors avec leur club d'appartenance dans les conditions prévues aux règlements généraux LBF sauf restriction article 86.3.

3. Procédure de création

a) La demande de constitution d'un groupement doit faire l'objet d'une délibération du Comité Directeur de chaque club, l'engageant pour une durée de trois ans.

b) Composition : seuls les clubs participant aux championnats de District et de Ligue jusqu' au niveau R2 inclus, peuvent faire partie d'un groupement.

c) La demande doit être déposée avant le 1er juillet au District concerné. Une Commission Départementale émet un avis, après audition des clubs concernés, et transmet à la Ligue (Comité Directeur) pour décision.

d) Une convention-type est disponible dans chaque district. Elle doit être signée par les présidents du district concerné et de chaque club du groupement.

e) A l'issue de la dernière année de la convention, les clubs doivent prévenir le district de leur souhait de reconduction ou dénonciation de ladite convention au plus tard pour le 1er juillet.



4. Gestion administrative

- a) Le groupement désigne un correspondant unique pour l'ensemble des équipes.
- b) Pour la clarté des calendriers et des feuilles de match, le groupement est clairement identifié par les lettres GJ (jeunes) ou GF (féminines) suivi du nom choisi à la signature de la convention et du nom d'une des communes.
- c) La liste des clubs le composant est portée à la connaissance des clubs en début de saison.

5. Engagement des équipes

- a) Les équipes du groupement prennent les places hiérarchiques laissées libres par celles des clubs composant le groupement. Il n'est enregistré qu'une équipe par niveau de compétition, à l'exception du dernier niveau. Dans ce cas, les équipes sont réparties dans des groupes différents.
- b) Les équipes nouvelles engagées par le Groupement débutent le championnat au niveau le plus bas.
- c) Un club adhérent au groupement ne peut engager une équipe, seul ou en entente, dans les catégories gérées par le groupement. Toutefois à titre exceptionnel et uniquement pour la saison en cours, la commission compétente peut, après étude du dossier, accepter la création d'une entente au plus bas niveau avec un club non adhérent du groupement avec interdiction de monter lors de la création de la 2^{ème} phase ou en fin de de championnat. Dans ce cas de figure, l'équipe en entente devra être mise au nom du club non adhérent au groupement.

6. Suivi et bon fonctionnement du groupement (Article 39 ter alinéa 11 des R.G. de la F.F.F.)

Le groupement doit se soumettre à une obligation de résultats en ce qui concerne :

- a) la qualification de l'encadrement technique en fonction du niveau d'évolution
- b) l'encadrement à minima de chaque équipe par un dirigeant licencié.
- c) la mise en œuvre de séances d'entraînement adaptées et des moyens correspondants
- d) la formation des éducateurs et des dirigeants du groupement chaque saison
- e) la prise en charge jusqu'à la fin de saison en cours des jeunes licenciés d'un club proche cessant définitivement ses activités en cours de saison.

Afin de faciliter le contrôle annuel de son efficacité le groupement devra fournir chaque saison pour le 31 mai, le bilan qui permettra à la ligue après avis du district de renouveler la validité du dit groupement.

7. Règles de classement

En cas d'égalité de points entre une équipe club et une équipe de groupements de même rang hiérarchique (Equipe 1, Equipe 2) L'équipe du club est prioritaire.

Voir Règle de classement Article 10 du règlement Championnat des jeunes.

8. Engagements obligatoires d'équipes de Jeunes (Article 35 des R.G. de la L.B.F. et Article. 2 des Championnats Régionaux de Jeunes)

Le groupement doit compter au moins autant d'équipes que les règlements de la Ligue ou du District en imposent à l'ensemble des clubs constituant le groupement. La situation du club vis-à-vis de l'article 35 sera étudiée par la Commission Compétente avant le 31 décembre.



9. Dissolution du groupement

- a) Le maintien d'un seul club dans le groupement entraîne sa dissolution automatique.
- b) En cas de dissolution ou de non renouvellement du groupement à la fin des trois ans, les équipes de clubs concernés sont intégrées dans le championnat en fonction du(es) critère(s) suivant :
 - le niveau hiérarchique des équipes lors de la création du groupement
 - l'équipe du club ayant le plus de licenciés reste au niveau hiérarchique de la première équipe du groupement dans la catégorie, sauf avis contraire du club.

10 Sortie du groupement

Un club quittant le groupement avant la fin de son contrat n'est pas autorisé à en contracter un nouveau avant la fin du dit contrat. Il ne peut réintégrer le championnat que dans la division la plus basse de la catégorie concernée.

11 Modification de la constitution du groupement en cours de convention

Le rajout de club(s) et/ou de catégorie(s) sera possible à condition de respecter les critères définis au paragraphe 1 et fera l'objet d'un avenant à la convention.

12 Cas des groupements existants

Le présent règlement sera applicable au renouvellement éventuel du groupement.

13 Cas non prévus au présent Règlement

Tous les cas non prévus par le présent Règlement seront jugés par le Comité Directeur de la Ligue après instruction et avis du Comité Directeur du District concerné et consultation de la commission compétente.

Etablie en trois exemplaires, le

Signature du correspondant :

Signatures des Présidents des clubs

Club ①	Club ②	Club ③	Club ④	Club ⑤
.....
<u>Avis du District :</u>			<u>Décision Ligue :</u>	